

Point de vue du Elia Users' Group

**Recommandation relative à l'implémentation des Codes de réseau européens en droit belge :
Offrir plus de sécurité juridique aux acteurs de marché sur la classification des installations entre
installations nouvelles et existantes.**

Le Users' Group souhaite proposer à l'Administration fédérale (SPF économie) et aux autorités régionales compétentes ainsi qu'aux régulateurs fédéral et régionaux une recommandation relative à l'implémentation des codes de réseau européens en droit belge visant à offrir plus de sécurité juridique aux acteurs de marchés quant à la classification des installations entre installations nouvelles ou installations existantes.

1. Situation

L'article 4.2 du Code de réseau européen *Requirements for Generators* (RfG) stipule ce qui suit :

« Aux fins du présent règlement, une unité de production d'électricité est considérée comme existante dans les cas suivants:

- a) elle est déjà raccordée au réseau à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; ou
- b) le propriétaire de l'installation de production d'électricité a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement¹. Le propriétaire de l'installation de production d'électricité doit notifier la conclusion du contrat au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent dans un délai de trente mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

La notification communiquée par le propriétaire de l'installation de production d'électricité au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent indique au moins l'intitulé du contrat, la date de sa signature et la date de sa prise d'effet, et fournit les spécifications du composant principal de production qui doit être construit, assemblé ou acheté.

Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'unité de production d'électricité est à considérer comme existante ou nouvelle. »

Les Codes de réseau européens *Demand Connection Code* (DCC) et *High Voltage Direct Current* (HVDC) contiennent chacun une disposition similaire².

Lors des workshops, ainsi que dans le cadre de la consultation publique sur la proposition d'adaptation du Règlement technique fédéral, il est apparu qu'il découle de l'article 4.2. des Codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC que toute future installation, pour laquelle le propriétaire doit conclure un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal plus de deux ans après l'entrée

¹ Le code de réseau européen RfG a été publié le 27.4.2016 et est entré en vigueur le 17.5.2016

² Art 4.2 code de réseau européen DCC, qui a été publié au Journal officiel le 18.8.2016 et est entré en vigueur le 7.9.2016 ; art 4.2 code de réseau HVDC, qui a été publié au Journal officiel du 8.9.2016 et est entré en vigueur le 28.9.2016

en vigueur du Code de réseau concerné, devrait en principe être considérée comme nouvelle puisqu'elle ne correspond pas aux conditions a) et b) desdits articles.

Or tant que les exigences non-exhaustives prévues par les Codes de réseau pour les nouvelles installations ne sont pas fixées par un cadre légal belge dans un règlement technique ou tout autre document indiqué par les autorités compétentes pour fixer ces exigences non-exhaustives (tel que le règlement technique de transport pour les installations en réseau de transport, ou le document Synergrid C10/11 pour les unités de production de décentralisées – le cas échéant), et tant que ledit règlement technique ou document n'est pas entré en vigueur, le propriétaire de cette future installation ne connaît pas encore les exigences auxquelles sa « nouvelle » installation devrait répondre. Il y a dès lors un problème de sécurité juridique. Ce problème découle d'une incohérence interne à ces codes de réseau.

D'autres pays, comme le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne, ont proposé une solution basée sur la dernière phrase de l'article 4.2 des Codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC: *'un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'unité de production d'électricité est à considérer comme existante ou nouvelle.'*

2. Recommandation

Lors de sa réunion du 14 juin 2018, l'ensemble des membres du Users' Group – Groupe de travail *Belgian Grid*, regroupant les principaux consommateurs, les producteurs, les gestionnaires de réseau ont approuvé, à l'unanimité, de formuler une recommandation pour adresser le problème sus-énoncé.

Cette recommandation permettra de spécifier, et de confirmer par la suite, dans les règlements techniques fédéral et régionaux ou autres documents pertinents émis et/ou approuvés par les autorités compétentes, les circonstances, auquel un propriétaire doit répondre pour faire reconnaître comme existant :

- l'unité de production d'électricité,
- l'installation de consommation raccordée à un réseau de transport, l'installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport, le réseau de distribution et l'unité de consommation qui est utilisée, ou peut l'être, par une installation de consommation ou à partir d'un CDS pour fournir des services de participation active de la demande à un gestionnaire de réseau compétent ou au gestionnaire de réseau de transport compétent et
- le parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu et le système HVDC.

Pour les installations de production d'électricité, le problème est urgent (vu la date d'entrée en vigueur du Code RfG), mais les autres installations subiront rapidement le même problème parce que la période de deux ans après leur entrée en vigueur³ sera également écoulée avant l'entrée en vigueur des règlements techniques fédéral et/ou régionaux ou autre(s) document(s) pertinent(s).

Comme le problème se pose tant au niveau du réseau de transport, qu'au niveau des réseaux de transport local et de distribution, lesdits membres estiment qu'il est indiqué d'adresser cette

³ Cf. supra : le 7.9.2016 pour le code de réseau européen DCC et le 28.9.2016 pour le code de réseau européen HVDC

recommandation à CONCERE et, compte tenu de leur rôle, en copie aux régulateurs fédéral et régionaux.

Cependant, comme le problème est lié à l'approbation et à l'entrée en vigueur des adaptations à apporter aux règlements techniques (et/ou autres documents pertinents), la seule insertion d'une disposition dans ces règlements n'apportera pas une solution immédiate au problème de l'insécurité juridique.

En effet, les utilisateurs de réseau, n'ont actuellement pas la certitude de quelle solution sera effectivement prévue et demandent à avoir le confort nécessaire que les autorités publiques et les régulateurs s'engagent à d'adopter une solution de manière harmonisée.

La présente recommandation vise dès lors à ce que les autorités publiques adoptent dans les meilleurs délais une décision, sur base de la proposition de texte ci-après et permettant aux acteurs de marché de faire des investissements sans discontinuité dans un climat de sécurité juridique.

Les membres du Users' Group demandent également, via leur proposition, à ce que cette décision clarifie la manière dont les régulateurs compétents devront appliquer cette solution (procédure et délais) et juger les dossiers (critères d'évaluation): les acteurs du marché peuvent difficilement conclure un contrat pour l'achat d'un composant principal d'une installation sans avoir de clarté sur le statut – nouveau ou existant – qui sera accordé à l'installation par le régulateur compétent.

3. Proposition de texte à adopter

« En vertu des articles 4.2 respectifs des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC, et sans préjudice des points a) et b) alinéas 1 et 2 de ces articles,

à condition que

- *le propriétaire d'une unité de production d'électricité,*
- *le propriétaire de l'installation de consommation,*
- *le GRD ou le GRFD,*
- *le propriétaire du système HVDC ou du parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu*

a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat, respectivement,

- *du composant principal de production,*
- *du composant principal de consommation,*
- *de l'unité de consommation ou*
- *du composant principal de production⁴ ou des équipements HVDC*

et a notifié la conclusion du contrat au gestionnaire de réseau compétent et au gestionnaire du réseau de transport compétent au plus tard le jour de l'entrée en vigueur ou à la date explicite indiquée dans, [à choisir parmi les possibilités suivantes en fonction du niveau de tension]

- *du règlement technique de transport,*
- *du règlement technique de transport local,*
- *du règlement technique de distribution,*

⁴ Plus précisément le composant principal de production du parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu

- de tout autre document indiqué par les autorités compétentes comme contenant les ou faisant référence aux exigences non-exhaustives (p.ex. C10/11 pour les unités de production décentralisées – le cas échéant),

l'instance de régulation compétente détermine si

- l'unité de production d'électricité,
- l'installation de consommation raccordée à un réseau de transport,
- l'installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport,
- le réseau de distribution,
- l'unité de consommation qui est utilisée, ou peut l'être dès avant l'entrée en vigueur dudit règlement technique, par une installation de consommation ou à partir d'un CDS pour fournir des services de participation active de la demande à un gestionnaire de réseau compétent ou à un GRT compétent,
- le parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu ou le système HVDC concerné

est à considérer comme existant.

A cette fin, la conclusion d'un contrat contraignant (tel qu'un contrat de raccordement, ou le cas échéant une convention de collaboration), complétée de la notification au gestionnaire de réseau compétent et au gestionnaire du réseau de transport compétent de l'existence d'une offre finale du fournisseur ou d'un projet de contrat paraphé par le propriétaire et son fournisseur pour l'achat respectivement, du composant principal de production, du composant principal de consommation, de l'unité de consommation ou du composant principal de production ou des équipements HVDC est assimilée à la conclusion du contrat définitif et contraignant, ainsi qu'à sa notification, visées à la phrase précédente de cette disposition.

La notification visée à l'article 4.2 b) alinéa 2 des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC recouvre à cet effet au moins l'intitulé du contrat, la date de sa signature et la date de sa prise d'effet, et fournit les spécifications du composant principal de production, du composant principal de consommation, de l'unité de consommation ou du système HVDC qui doit être construit(e), assemblé(e) ou acheté(e). »

Pour les raisons sus-énoncées, cette proposition est à adopter tant au niveau

- du règlement technique de transport,
- du règlement technique de transport local,
- du règlement technique de distribution, et/ou
- de tout autre document indiqué par les autorités compétentes comme contenant les ou faisant référence aux exigences non-exhaustives (p.ex. C10/11 pour les unités de production décentralisées – le cas échéant),

que d'une décision préalable telle que visée dans les deux derniers alinéas du point 2 de la présente recommandation.